COMMUNE de LE FAOUËT

AVENANT n° 7

à la

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

du CENTRE D'ABATTAGE de DINDES du FAOUËT (CADF) A PARTIR DE L'ANNEE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES:

 Monsieur Christian FAIVRET – Maire de LE FAOUËT – agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 15 novembre 2023 et désigné dans ce qui suit par « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

 Monsieur Joël CROIZER, représentant le Centre d'Abattage de Dindes du FAOUËT et désigné dans ce qui suit par « L'INDUSTRIEL »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

L'article 6.1 « coefficient de dégressivité » de la convention est modifié comme suit :

La détermination du volume d'eau taxable au titre de la redevance d'assainissement sera faite en application des coefficients de dégressivité suivants, au volume d'eau prélevé annuellement par l'Industriel :

Volumes	Taux de dégressivité appliqués durant l'année 2023	Taux de dégressivité appliqués pour l'année 2024	Taux de dégressivité appliqués pour l'année 2025 *
Jusqu'à 6 000 m3	1	1	1
6 001 à 12 000 m3	8, 0	8, 0	8, 0
12 001 à 24 000 m3	0,5	0,5	0,5
24 001 à 50 000 m3	0,4	0,4	0,4
50 001 à 75 000 m3	0,4	0,3	0,3
75 001 à 100 000 m3	0,4	0,3	0,3
> 100 000 m3	0,2	0,3	0,3

^{*} Pour rappel en 2026, le transfert de la compétence assainissement à l'intercommunalité est prévu dans le cadre de la Loi NOTRe.

A défaut, de signature d'un nouvel avenant à la convention fixant les conditions de rejets des effluents du Centre d'Abattage de Dindes du FAOUËT (CADF), le tarif de base, en vigueur, de la redevance assainissement sera appliqué.

ARTICLE 2 : Les clauses énoncées dans les autres articles demeurent inchangées.

Fait à Le Faouët, le 17 novembre 2023.

Le Maire L'industriel

Christian FAIVRET Joël CROIZER